



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**Arrêté préfectoral n° 31 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.104-8 du Code de l'urbanisme**

***Projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS)
Commune de Saint-Varent (79)***

**LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du département des Deux-Sèvres le 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de communes du Thouarsais représentée par son Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Monsieur Patrice PINEAU et relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Saint Varent, reçue le 21/04/2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/05/2016 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU relève de l'article R.104-8-2 du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.104-28 du même code ;

Considérant que le dossier de demande, comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que la déclaration de projet, par la création d'une nouvelle zone dans le POS sous la forme d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) a pour objectif la mise en œuvre d'une action prioritaire du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le projet consiste en la création de deux terrains familiaux distincts et adjacents sur cinq parcelles d'une superficie totale de 4977 m², en vue de permettre la sédentarisation de trois familles ;

Considérant la nature du projet qui comprend les aménagements suivants :

– il sera procédé à des travaux de défrichage, de débroussaillage et de nivellement et les deux terrains seront délimités par une haie bocagère,

– chaque terrain sera équipé d'un bloc sanitaire comprenant a minima une buanderie, des toilettes et une douche,

– les zones de stationnement des caravanes seront traitées en béton lumineux,

– chaque terrain sera desservi par un accès spécifique et les accès seront sécurisés par la mise en place de deux portails,

– un dispositif d'assainissement autonome sera dimensionné pour 20 personnes et le système de traitement sera commun aux deux terrains ;

Considérant la localisation du projet :

– au lieu-dit « Le Ruisseau » à 200 mètres à l'ouest de la zone urbaine de Saint Varent, et délimité par la voie communale n° 24, un chemin rural et une zone agricole ;

– sur les parcelles cadastrées AI 14,15,16,17,18 du POS de Saint Varent ;

Considérant que la mise en compatibilité du POS de Saint-Varent avec la déclaration de projet nécessite de reclasser les parcelles AI 14, AI 15, AI 16, AI 17, AI 18 de la zone ND en une nouvelle zone Ngv et l'édiction d'un nouveau règlement spécifique à cette zone ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucune servitude environnementale et qu'il n'apparaît pas incompatible avec la préservation de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plaine de Saint-Varent, Saint-Généroux » située à environ 2,8 km à l'extrémité ouest du territoire communal ;

Considérant que ce projet d'habitats destiné aux gens du voyage est soumis aux dispositions du 1^{er} février 2010 concernant les risques sanitaires générés par les établissements recevant du public et que le pétitionnaire devra intégrer toutes les mesures de prévention y afférentes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet de mise en compatibilité du POS avec la déclaration de projet d'un stecal pour des terrains familiaux n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre III du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme (art. L.104-2), **le projet de mise en compatibilité du POS de la commune de Saint Varent n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 23 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
Rue du Guesclin – BP 522
79 099 Niort cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
Rue du Guesclin – BP 522
79 099 Niort cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS